

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**A. (n° 4), B. H. (n° 4), K. (n° 9),
P. (n° 7) et U.-H. (n° 4)**

c.

OMPI

120^e session

Jugement n° 3500

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. I. A. — sa quatrième —, M. N. B. H. — sa quatrième —, M. A. M. K. — sa neuvième —, M. J. P. — sa septième — et M. F. U.-H. — sa quatrième — le 1^{er} octobre 2012 et régularisées le 18 avril 2013, la réponse de l'OMPI du 12 août, la réplique des requérants du 14 novembre 2013 et la duplique de l'OMPI du 19 février 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent la décision tendant à transférer un membre du personnel, M^{me} R., au poste de chef du Programme de formation des cadres.

Le 23 mars 2011, M^{me} R. a été informée par l'administration de l'OMPI qu'un nouveau programme de formation des cadres avait été réintroduit au sein de l'Académie de l'OMPI et qu'en application de l'article 1.2 et de l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel, elle avait été nommée au poste de chef de ce programme. Les membres du personnel en ont été informés par l'ordre de service n° 8/2011 du 25 mai 2011.

Par une lettre unique du 20 juillet 2011, tous les requérants, agissant, tant à titre individuel qu'à titre collectif, en leur qualité de membres du Conseil du personnel, ont demandé au Directeur général de réexaminer la décision de nommer directement M^{me} R. au poste de chef du Programme de formation des cadres et de retirer cette décision sur-le-champ. Ils soutenaient que la nomination de M^{me} R. était constitutive d'une violation de l'alinéa b) de l'article 4.8 et que le recrutement direct était une pratique proscrite en vertu du paragraphe 17 de l'ordre de service n° 58/2006 du 27 octobre 2006. En outre, sa nomination violait l'article 4.3 du Statut du personnel en ce que le poste auquel elle avait été nommée était plus haut dans la hiérarchie de l'OMPI que son précédent poste de conseiller principal et que le transfert avait été effectué sans concours, contrairement à ce que requiert l'alinéa a) de l'article 4.3 du Statut du personnel.

Le 14 septembre 2011, les requérants ont été informés que le Directeur général ne voyait aucune raison de retirer sa décision de transférer M^{me} R. au poste de chef du Programme de formation des cadres, telle qu'énoncée dans l'ordre de service n° 8/2011 du 25 mai 2011. M^{me} R. avait été transférée conformément à l'article 1.2 ainsi qu'à l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel. Son transfert ne constituait pas une promotion et, en effet, l'alinéa c) de l'article 4.3 permet expressément les transferts sans concours. En outre, l'alinéa b) de l'article 4.8 ne prévoit pas la nécessité d'un concours dans tous les cas de recrutement aux postes des catégories professionnelle et supérieures. Dans un recours unique daté du 12 décembre 2011, tous les requérants ont contesté la décision du 14 septembre, réitérant leur position selon laquelle la décision de transférer M^{me} R. avait violé le Statut du personnel.

Dans ses conclusions du 31 mai 2012, le Comité d'appel a notamment recommandé que le Directeur général réexamine la question de savoir s'il était plus approprié, en particulier au regard des intérêts de l'OMPI et de ceux des membres du personnel potentiellement intéressés à occuper le poste de chef du Programme de formation des cadres, de transférer M^{me} R. à ce poste ou d'organiser un recrutement par concours. Dans l'éventualité où le Directeur général confirmerait la nomination de M^{me} R., le Comité d'appel a recommandé que les requérants soient

informés des raisons pour lesquelles un transfert sans concours était considéré comme la mesure appropriée. Il a aussi recommandé que soient octroyés aux requérants des dépens d'un montant correspondant à huit heures d'honoraires pour les services d'un avocat.

Par lettre du 4 juillet 2012, les requérants ont été informés que le Directeur général avait décidé de suivre une partie des recommandations du Comité d'appel. Au vu de la longue durée de l'engagement de M^{me} R. au service de l'OMPI (elle était titulaire d'un contrat d'engagement permanent), le Directeur général a souhaité lui trouver un poste qui corresponde au mieux à ses compétences juridiques et à son expérience. En outre, la décision de transfert a été prise dans le contexte «d'une refonte et d'une réorientation»*, motivées par la volonté de renforcer les services proposés par l'Académie de l'OMPI afin de promouvoir les objectifs de développement des pays en voie de développement. Le Directeur général a pris note de la conclusion du Comité d'appel tendant à considérer la possibilité d'un transfert des membres du personnel conformément aux alinéas c) et d) de l'article 4.3 du Statut du personnel comme un outil de gestion nécessaire et légitime pour répondre aux besoins de l'Organisation. Enfin, le Directeur général a rejeté la recommandation du Comité relative aux dépens. Telle est la décision attaquée.

À titre préliminaire, les requérants, qui ont déposé un mémoire commun, sollicitent la tenue d'un débat oral. Ils demandent au Tribunal d'annuler la nomination de M^{me} R. au poste de chef du Programme de formation des cadres et d'ordonner que celle-ci soit tenue indemne de tout préjudice, conformément à la jurisprudence du Tribunal. Ils demandent que soit publié un nouvel avis de vacance pour le poste susmentionné et que soit organisée une mise au concours selon une procédure régulière, transparente et impartiale. Ils réclament le remboursement des frais réels encourus au titre de la présente procédure, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral. Ils demandent en outre que leur soient accordés des intérêts sur toutes les sommes octroyées, au «taux du marché», pour la période allant de la date de «la nomination initiale irrégulière» de M^{me} R. à la date à

* Traduction du greffe.

laquelle toutes les réparations accordées par le Tribunal seront mises en œuvre, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera équitable, juste et nécessaire. Dans leur réplique, les requérants introduisent une conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts exemplaires.

L'OMPI estime que les requérants ne peuvent prétendre à aucune des réparations qu'ils réclament et demande au Tribunal de rejeter les requêtes dans leur intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Les requêtes ont été déposées le 1^{er} octobre 2012 par cinq personnes qui étaient, au moment des faits, des membres élus du Conseil du personnel. Elles contestent la nomination de M^{me} R. au poste de chef du Programme de formation des cadres. Les membres du personnel ont qualité, à titre individuel et dans certaines circonstances, pour contester la nomination directe d'un membre du personnel à un poste au sein de l'Organisation (voir les jugements 2754 et 2755). Il n'est pas évident que la situation personnelle de chacun des cinq requérants leur aurait donné qualité pour contester la nomination du membre du personnel en question dans le cas d'espèce. Toutefois, les requêtes étant dénuées de fondement, le Tribunal ne se prononcera pas sur la question de la recevabilité qui aurait pu se poser. Les requêtes reposant sur les mêmes faits et soulevant des questions de fait et de droit identiques, il y a lieu de les joindre afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul et même jugement. Les questions soulevées dans ces requêtes le sont aussi dans d'autres requêtes ayant donné lieu à un jugement également prononcé ce jour. Les faits sont largement semblables. Le jugement en question est le jugement 3499. En conséquence, le présent jugement reprendra une partie du raisonnement développé dans le jugement 3499.

2. Le 23 mars 2011, M^{me} R. a été informée qu'elle était transférée au poste de chef du Programme de formation des cadres. Cela a eu lieu sans concours. Le 20 juillet 2011, les requérants ainsi que d'autres

personnes (bien que la différence, pour le cas d'espèce, ne soit pas déterminante) ont écrit au Directeur général pour lui demander de réexaminer la décision de nommer M^mc R. à ce poste. Le 14 septembre 2011, une réponse à cette demande a été adressée aux personnes qui l'ont formulée. La lettre était écrite au nom du Directeur général et signée par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines. Elle exposait en détail les raisons pour lesquelles la nomination n'était pas irrégulière.

Un recours interne a été formé devant le Comité d'appel le 12 décembre 2011. Le Comité d'appel a rendu ses conclusions le 31 mai 2012. Il a recommandé que le Directeur général réexamine la question de savoir s'il était plus approprié, au regard des intérêts particuliers de l'Organisation et de ceux de tous les membres du personnel potentiellement intéressés à occuper le poste de chef du Programme de formation des cadres, de transférer M^mc R. à ce poste ou d'organiser un concours afin de pourvoir le poste en question. La plupart des recommandations suivantes dépendaient de la décision que le Directeur général prendrait suite au réexamen de la question susmentionnée. Le Directeur général a fait sienne cette recommandation et a conclu que le transfert de M^mc R. était un moyen approprié de pourvoir le poste. L'une des recommandations du Comité d'appel a été expressément rejetée, à savoir celle visant à octroyer aux requérants des dépens correspondant aux honoraires versés à leur avocat pour huit heures d'assistance juridique. Ces conclusions ont été communiquées aux requérants par une lettre du 4 juillet 2012, qui constitue la décision attaquée.

3. Il convient de relever une question de procédure. Les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral. Le Tribunal estime qu'un tel débat n'est ni nécessaire ni opportun et qu'il est en mesure de se prononcer sur les requêtes en se fondant sur les pièces du dossier.

4. La principale question, s'agissant de la légitimité du transfert de M^{me} R. sans concours, réside dans l'interaction entre l'article 4.3 et l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel, dans leur version en vigueur au moment du transfert. L'article 4.3 du Statut disposait notamment :

«c) Par transfert, il faut entendre l'affectation d'un fonctionnaire à un autre emploi par voie de mutation sans promotion. Un transfert peut intervenir sans mise au concours.

d) Tout fonctionnaire peut faire l'objet d'un transfert chaque fois que l'intérêt du Bureau international l'exige. Tout fonctionnaire peut, en tout temps, solliciter un transfert dans son intérêt particulier.»

L'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut disposait :

«En règle générale, le recrutement relatif à des emplois des catégories professionnelle et supérieures doit se faire sur la base d'une mise au concours. Les emplois vacants sont signalés au personnel du Bureau international ainsi qu'aux administrations des États membres, en indiquant la nature du poste à pourvoir, les qualifications requises et les conditions d'emploi.»

Il convient de mentionner également l'article 4.1 du Statut, qui prévoyait que l'OMPI était tenue de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

5. Les requérants ne reconnaissent pas comme une option possible le transfert de M^{me} R. sans concours, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 4.3 du Statut du personnel. Toutefois, à supposer qu'elle l'ait été, ils soutiennent qu'il incombait au Directeur général, dans un cas comme le cas d'espèce, de déterminer quelle procédure était la plus appropriée pour l'OMPI et qu'une réflexion adéquate sur cette question aurait mené à une mise au concours du poste conformément à l'alinéa b) de l'article 4.8.

À l'appui de l'argument selon lequel le transfert n'était pas une option possible, les requérants citent le jugement 470. L'affaire ayant donné lieu à ce jugement concernait une situation dans laquelle deux articles du Règlement du personnel de l'Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé) étaient potentiellement applicables. Le premier (l'article 1040) prévoyait que les engagements

temporaires prenaient fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Le second (l'article 1050.2) prévoyait que, quand un poste de durée illimitée était supprimé, il était procédé à une réduction d'effectifs conformément à une procédure établie. Dans l'affaire en question, le membre du personnel concerné était titulaire d'un contrat d'engagement temporaire qui était arrivé à son terme le 28 février 1979. De même, son poste était un poste de durée illimitée qui avait été supprimé. Le Tribunal avait constaté que les conditions nécessaires à l'application de chacun des deux articles étaient réunies et que, dès lors que ces deux dispositions étaient en conflit, un choix s'imposait. Le Tribunal avait donc déclaré que, dans ce cas, c'était l'article 1050.2 qui devait être appliqué. Cela semble se justifier par le fait que le requérant en aurait tiré davantage de bénéfices (surtout en matière d'indemnisation) étant donné qu'il travaillait depuis plus de douze ans au service de l'Organisation et qu'il approchait de l'âge de la retraite. Le Tribunal avait déclaré que la solution retenue répondait à l'équité.

Cependant, dans le cas d'espèce, il n'existe pas de conflit entre l'article 4.3 et l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel. Cette dernière disposition, d'application générale si l'on s'en tient à l'expression introductive «En règle générale», était rédigée de telle sorte qu'elle pouvait emporter des exceptions. L'une d'elles, prévue à l'article 4.3, devenait opérante dès lors que deux préconditions spécifiques étaient réunies. La première exigeait que le transfert n'induisse pas de promotion, la seconde que le transfert soit effectué dans l'intérêt de l'Organisation. Le Tribunal constate que cette disposition prévoyait que les circonstances devaient être de nature à exiger le transfert au regard des besoins de l'OMPI. L'utilisation du terme «exiger» montre de manière relativement claire que les circonstances dans lesquelles cette disposition aurait pu être invoquée afin de pourvoir un poste étaient limitées et qu'il ne suffisait pas que le Directeur général ait pu considérer qu'il était simplement préférable pour lui d'exercer le pouvoir qu'elle lui conférait. Cela dit, il appartenait au Directeur général de déterminer si les intérêts de l'Organisation exigeaient l'exercice de ce pouvoir. À supposer que ces deux préconditions aient été réunies, il pouvait être décidé d'effectuer

le transfert en application de l'article 4.3 du Statut du personnel, mais cela ne signifie pas qu'un transfert devait nécessairement être effectué. La mise au concours du poste restait une option ouverte pour l'Organisation. Rien ne justifie, au regard de la formulation des deux articles ainsi que du contexte général dans lequel ils s'inscrivent, de considérer que les limites du pouvoir de transfert sont plus strictes que celles prévues expressément par l'article 4.3. Si les circonstances étaient telles qu'il était recouru de façon générale au pouvoir de transfert, certaines questions auraient pu être soulevées quant à la possibilité qu'un tel pouvoir soit exercé de bonne foi dans ce contexte plus large. En pareil cas, des arguments tels que ceux avancés par les requérants, selon lesquels il serait normalement souhaitable de pourvoir les postes par voie de concours eu égard à l'objectif général visé par l'article 4.1, revêtiraient davantage d'importance. Cependant, dès lors que l'on admet, ainsi qu'il y a lieu de le faire, que, dans un cas isolé comme en l'espèce, le pouvoir de transfert conféré par l'article 4.3 du Statut du personnel pouvait être exercé afin de pourvoir le poste, l'exercice de ce pouvoir dans un tel cas n'est alors pas contestable.

6. Par ailleurs, en faisant référence au jugement 1234, les requérants soutiennent que, dans le cas d'espèce, le transfert a impliqué un exercice arbitraire du pouvoir. Néanmoins, il est à relever en premier lieu que le Tribunal reconnaît les limites de son pouvoir de contrôle sur le large pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation en matière de nomination du personnel (voir le jugement 2226). Cela dit, il ne fait aucun doute que ce pouvoir d'appréciation ne peut pas être exercé arbitrairement (voir le jugement 1234), et les requérants n'ont pas démontré qu'il l'avait été en l'espèce. Il s'est avéré que le Comité d'appel a été d'avis que le transfert de M^{me} R. n'était pas un moyen inapproprié de pourvoir le poste. Il a constaté qu'en dépit de son expérience et de ses qualifications, il n'existait aucune description de poste permettant de conclure que son expérience correspondait aux tâches afférentes au poste en question.

Par lettre du 4 juillet 2012, le directeur par intérim du Département de la gestion des ressources humaines a déclaré au nom du Directeur général :

«M^{me} [R.] a exercé ses fonctions au sein de l'Académie de l'OMPI en qualité de conseiller principal après son retour de congé spécial sans traitement. Le Directeur général a ensuite transféré M^{me} [R.] au poste de chef du Programme de formation des cadres le 23 mars 2011, dans le contexte de la refonte et de la réorientation, ou, en d'autres termes, de la restructuration (bien que cela ne soit pas le terme employé par les États membres) du Programme de formation des cadres qui était motivé par la volonté de renforcer les services proposés par l'Académie de l'OMPI afin de promouvoir les objectifs de développement des pays en voie de développement. Dans le contexte de ce programme de développement, le Programme de formation des cadres nécessitait un responsable ayant les compétences juridiques ainsi qu'une grande expérience dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle liée au commerce, ce qui est le cas de M^{me} [R.]»*

Cela fournit, dans les circonstances de l'espèce, une explication plausible et raisonnable quant à la décision prise et est conforme à la précondition énoncée à l'article 4.3 du Statut du personnel, selon laquelle le transfert doit être dans l'intérêt de l'OMPI. En l'espèce, le transfert n'a pas impliqué un exercice arbitraire du pouvoir d'appréciation.

7. Les requérants soutiennent enfin que la réparation proposée par le Comité d'appel ainsi que par la décision définitive du Directeur général, attaquée en l'espèce, était illusoire. Le Comité d'appel aurait dû, selon eux, annuler la nomination et mettre le poste au concours. Toutefois, dès lors que le Comité d'appel a admis (et à juste titre) que le transfert de M^{me} R. était une option possible, la recommandation tendant à ce que le Directeur général réexamine sa décision sur la base indiquée dans la recommandation (et dont il a déjà été question) n'est pas contestable.

Les divers moyens avancés par les requérants ne pouvant être retenus, les requêtes doivent être rejetées.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ